

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 22/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SORECO

501 Route de l'Entre-Deux
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/PRAM/UM3S/LC/71-01369/2025-0816
Code AIOT : 0007101369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement SORECO implanté Pierrefonds ST PIERRE parcelles CR 136 et 197 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au dépôt par l'exploitant d'un dossier de porter à connaissance concernant plusieurs modifications des conditions d'exploiter ses installations, la visite d'inspection objet du présent rapport a pour but de s'assurer de la compatibilité des modifications demandées avec l'environnement et les contraintes du site ainsi que de l'adéquation des prescriptions actuellement applicables avec lesdites modifications demandées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SORECO
- Pierrefonds ST PIERRE parcelles CR 136 et 197 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007101369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Réunionnaise de concassage (SORECO) a été initialement autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit "Pierrefonds".

Par arrêté préfectoral n°2016-440/SG/DRCTCV du 29 mars 2016, la SORECO a été autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière après modification du périmètre d'autorisation et de la durée d'autorisation.

Depuis le 27 novembre 2023, la SORECO est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière après extension du périmètre de l'installation et prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 28 mars 2036.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations classées présentes	Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 1.2.2	Sans objet
2	Accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 8.4.1	Sans objet
3	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 2.2.2	Sans objet
4	modification d'une voie d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 8.3.1	Sans objet
5	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 2.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications demandées par l'exploitant dans son dossier de porter-à-connaissance ne sont pas incompatibles avec les prescriptions contrôlées actuellement applicables à l'installation. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/11/2023 ne nécessitent pas d'adaptation, à l'exception de l'article 1.2.2 - INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE" qui devra être mis à jour concernant la puissance autorisée et le régime de classement de l'installation de premier traitement des matériaux au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées présentes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 1.2.2
Thème(s) : Autre, Modification de l'installation classée au titre de la rubrique 2515

Prescription contrôlée :

L'établissement comporte une installation classée soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515-1 b de la nomenclature des ICPE :

Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation s'élève à : 200 kW

Constats :

Suite à l'approbation de la dernière modification du PLU de la commune de Saint-Pierre en date de juin 2024, les installations de premier traitement peuvent être implantées sur l'ensemble du périmètre de la carrière dès lors que leur exploitation ne porte pas atteinte à la sécurité et à la santé du voisinage, notamment en matière d'émissions sonores ou de retombées de poussières. L'exploitant souhaite pouvoir traiter sur site une partie des matériaux extraits dans le cadre de la production de fractions livrables directement au départ de la carrière. Ce prétraitement permet d'éviter des transports vers l'usine de traitement de SORECO située route de l'Entre-Deux.

Dans le cadre de cette mise à jour de ses conditions d'exploiter, la SORECO souhaite ajouter une nouvelle machine pour compléter sa ligne de traitement portant la puissance totale de l'installation de traitement à 396 kW.

Les machines seront installées au milieu des stocks de matériaux. Deux zones d'exclusion de 40 mètres de large ont été prévues par l'exploitant en limite du périmètre où les impacts liés au bruit et à la poussière peuvent être plus sensibles. Dans ces zones, l'exploitant a interdit les installations de traitement.

Au vu des éléments transmis par l'exploitant dans son PAC et des informations sur les modalités de mise en œuvre recueillies au cours de la visite, l'inspection ne voit pas d'obstacle concernant la demande d'augmentation de la puissance de l'installation de premier traitement des matériaux présentée par l'exploitant.

La modification sera actée par un arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la finalisation de l'instruction du porter à connaissance d'avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 8.4.1

Thème(s) : Autre, modification de l'accès à l'installation

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. Ce contrôle d'accès au site est assuré par une personne nommément désignée présente sur le site et en particulier à proximité des accès au site. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les terrains sont clôturés efficacement en limite du périmètre de la phase en exploitation ; la

clôture est d'une hauteur minimale de 2,00 m ; sur sa partie inférieure, d'environ 1 m, elle est de type grillagé à maille de dimensions maximales 10 × 10 cm. Les accès sont sécurisés par des portails barreaudés verrouillables d'une hauteur minimale de 1,80 m et dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 cm. Avec l'accord de l'inspection des installations classées, un autre modèle offrant des conditions de sécurité équivalentes pourra être mis en œuvre. Les accès sont équipés d'un panneau d'information du public et d'un panneau de danger. [...]
Constats : Un porter à connaissance a été transmis par l'exploitant dans lequel il précise les nouvelles conditions d'accès qu'il prévoit de mettre en place suite à une demande conjointe de la SPLA en charge de la gestion de la ZAC Hoareau et de l'aéroport de Saint-Pierre. Compte tenu de l'insistance de la SPLA pour une mise en place rapide de ce changement d'organisation, et après en avoir informé l'inspection, l'exploitant a mis en service l'accès modifié et appliqué les nouvelles procédures de circulation dans la ZAC Hoareau. Cette nouvelle organisation n'a fait l'objet d'aucune réclamation ou incident depuis sa mise en service. Vu la convention de circulation à travers la ZAC Hoareau validée par le gestionnaire de la zone, l'inspection n'a aucune objection concernant la mise en place de l'accès à la carrière et du nouveau plan de circulation associé. Ces modifications seront actées par arrêté préfectoral complémentaire rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Réalisation des talus périphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant limite au maximum l'impact visuel des installations et prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Un talus de protection, d'une hauteur de 3,00 mètres, est mis en place par l'exploitant en bordure du périmètre d'autorisation, conformément aux mesures prévues dans le dossier déposé susvisé. Ce talus est réalisé avec les terres de découverte. Les talus ainsi que les abords de l'installation, placés sous la responsabilité de l'exploitant, sont végétalisés (engazonnement, plantations) afin de prévenir le développement d'espèces invasives. Ces espaces végétalisés sont maintenus propres et entretenus régulièrement.
Constats : Le bord du chemin Bovalo empiétant sur le périmètre autorisé de la carrière, l'espace permettant de réaliser le talus périphérique est réduit. L'exploitant ne pourra pas élever cette portion de talus sur la hauteur prévue de 3 mètres faute de maintien d'une distance de sécurité entre le pied intérieur du talus et le bord de la zone d'extraction en limite de la bande des 10 mètres. En cas de retrait de la limite de la zone d'extraction le long du chemin Bovalo, une quantité non négligeable de matériaux ne pourrait plus être exploitée en toute sécurité. L'exploitant souhaite donc ériger le talus périphérique mitoyen du chemin Bovalo sur une hauteur de 2 mètres.

Les terrains situés de l'autre côté de ce chemin étant occupés par des champs cultivés, l'impact visuel est peu sensible. Toutefois, l'exploitant portera une attention particulière aux impacts de son activité sur la ferme située en retrait des cultures notamment en matière de bruits et de retombées de poussières. L'exploitant a précisé qu'une ligne d'asperseur a été installée au sommet du talus. Un écran d'eau brumisée est produit lorsqu'il y a des interventions proches du talus qui peuvent ponctuellement émettre des poussières. Cet équipement a été utilisé pour confirmer son efficacité et convient à l'agriculteur voisin qui est en contact avec l'exploitant en cas de problème. Compte tenu des mesures mises en place par l'exploitant et des contacts réguliers de ce dernier avec l'agriculteur voisin, l'inspection n'a pas d'objection concernant la réduction du talus périphérique à 2 mètres au lieu de 3 mètres le long du chemin Bovalo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : modification d'une voie d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 8.3.1
Thème(s) : Autre, suppression anticipée de la rampe Nord-Ouest
Prescription contrôlée : [...] La dernière phase de la remise en état finale comportera également la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; en particulier, les aires étanches, dispositifs de traitement, les locaux, les voies d'exploitation et toutes les installations de traitement des matériaux. [...]
Constats : La rampe d'accès située le long du talus périphérique Nord-Ouest était initialement destinée à rejoindre la future "voie des carriers" par le chemin Bovalo et la voie de circulation longeant la piste de l'aéroport. Suite à la mise en service du nouvel accès à la carrière et les changements récents de certaines règles de circulation sur la zone de Pierrefonds, celle-ci n'a plus d'utilité. Les nouvelles possibilités de circulation à la sortie de la carrière permettront de rejoindre la voie des carriers sans passer par le chemin bovalo. Aussi, dans son porter-à-connaissance complété en date du 11 avril 2025, l'exploitant a demandé à pouvoir supprimer cette rampe et à accéder au gisement de matériaux qui la compose sans attendre la fin d'exploitation. Au vu des constats réalisés sur site concernant les modalités d'accès à la carrière et de circulation au sein de la zone de Pierrefonds, l'inspection des installations classées ne voit pas d'objection à la suppression anticipée de la rampe d'accès Nord-Ouest.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 2.4.2
Thème(s) : Autre, déclaration GEREP
Prescription contrôlée :

L'exploitant, déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, les volumes d'eau rejetée, prélevée ou consommée ainsi que les rejets et transferts hors du site, selon les seuils fixés au même arrêté et ses annexes.

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est renseignée pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

[...]

Constats :

L'exploitant a procédé à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 sur le site de télédéclaration mis à disposition par le ministre en charge des installations classées.

Toutefois, certaines informations déclarées par l'exploitant nécessitent d'être corrigées. Ces informations concernent notamment les quantités de matériaux extraits au cours de l'année 2024 ainsi que la quantité de gisement restant à exploiter au 31/12/2024.

La télédéclaration sera mise en révision pour que l'exploitant puisse procéder aux corrections attendues.

Type de suites proposées : Sans suite